



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 10937

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés d'application de l'exonération des impôts dont bénéficient les entreprises nouvelles. En effet, divers entrepreneurs se sont plaints auprès d'elle de ne pas pouvoir obtenir cet avantage de l'administration fiscale au motif que de multiples exceptions réduiraient la possibilité d'en bénéficier. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir un assouplissement des règles d'attribution de cette exonération.

Texte de la réponse

Le dispositif d'exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts a pour objet d'encourager la création par des personnes physiques d'activités nouvelles dans les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qui ont besoin, plus que d'autres, d'un soutien public à la création d'entreprises. Le législateur a donc posé des conditions permettant de réserver le bénéfice de ce dispositif aux entreprises nouvelles qui répondent à cet objet. L'administration fiscale vérifie que les règles fixées par le législateur sont effectivement respectées et apporte aux chefs d'entreprises nouvelles toutes les précisions nécessaires sur l'application du dispositif concerné. Ainsi un correspondant désigné dans chaque direction des services fiscaux est chargé d'une mission d'information qui permet de prévenir les difficultés que rencontrent ces chefs d'entreprise. Cela étant, un assouplissement des règles d'attribution du bénéfice du dispositif de l'article 44 sexies du code général des impôts conduirait inévitablement à une extension importante du champ d'application du dispositif qui paraît difficilement conciliable avec les contraintes budgétaires actuelles. En outre, elle se traduirait par une diminution de son caractère incitatif et par des distorsions de concurrence accrues avec les entreprises préexistantes, qui pourraient entraîner des pertes d'emplois. L'expérience montre en effet que les dispositifs d'incitation fiscale à la création d'entreprises n'atteignent l'objectif défini par le législateur que s'ils sont utilisés avec prudence et discernement et font l'objet d'un contrôle préalable ou a posteriori. Dans cette situation seulement, ils peuvent se traduire dans les faits par une création nette d'entreprises, donc d'emplois, et non par des transferts sans effet économique réel. Si ces conditions ne sont pas respectées, les incitations, par les inégalités qu'elles créent, affaiblissent le tissu économique à plus ou moins long terme. Il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-Josée](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10937

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 562

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2332